
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-370 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES EN CE QUI A TRAIT AUX DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté le Règlement 97-370 sur les dérogations mineures;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire modifier les dispositions règlementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure telles que prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les dérogations mineures 97-370;
- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal en ce qui a trait aux dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure et que cet avis a dûment été donné par M. Serge Genest, conseiller, lors de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2018;
- ATTENDU QUE le projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;
- ATTENDU QUE le projet de Règlement 2018-642 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

Résolution 2018-145

il est proposé par M. Guy Lafleur, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte le Règlement 2018-642 qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUTS DU RÈGLEMENT

Modifier les articles 5 et 6 en ce qui a trait aux dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. MODIFICATION DE L'ARTICLES 5 DUDIT RÈGLEMENT

L'article 5 du règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE** »

Parmi les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur, seuls des usages permis et les normes relatives à la densité d'occupation du sol ne sont pas admissibles à une demande de dérogation mineure.

Aucune dérogation mineure ne sera accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique. »

5. ABROGATION DE L'ARTICLES 6 DUDIT RÉGLEMENT

L'article 6 du règlement 97-370 est abrogé.

6. ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le Règlement 97-370 sur les dérogations mineures.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le 7 août 2018.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale